



NORMES PROFESSIONNELLES DE L'OAOO: 2017

CONTEXTE

Les normes professionnelles sont un élément fondamental du programme d'assurance de la qualité de l'OAOO. Les cinq normes se trouvent dans l'instrument d'autoévaluation (SAT) et le processus d'évaluation par les pairs. Ils définissent une pratique de qualité et articulent les attentes du public lors de la réception du service des membres du Collège.

Les catégories des normes professionnelles ont d'abord été élaborées en fonction des exigences législatives (par exemple, *la Loi sur les professionnels de la santé réglementés, 1991 (LPSR)*, *la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé (LCSS)*, *la Loi sur la santé et la protection des renseignements personnels de 2004 (LPRPS)* Code d'éthique, énoncés de position et normes de pratique et lignes directrices.

Les normes de pratique sont régulièrement examinées pour s'assurer que les indicateurs soient à jour et qu'ils reflètent les changements dans les professions.

NORMES PROFESSIONNELLES

1. GESTION DE LA PRATIQUE

Les audiologistes et les orthophonistes gèrent leur pratique de manière responsable.

- 1.1 Je me fonde sur des critères pour amorcer l'intervention et y mettre fin (intervention comprend le dépistage, l'évaluation, le traitement, la consultation et la prise en charge).
- 1.2 Je tiens des dossiers qui décrivent fidèlement les services fournis.
- 1.3 J'accomplis l'acte autorisé, « prescription d'appareils de correction auditive aux personnes malentendantes », [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, alinéa 27(2)10], conformément aux normes de pratique et à la position de l'Ordre.
- 1.4 On m'a délégué l'exécution d'un acte autorisé (*Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, articles 27, 28 et 29) et j'ai accompli cet acte autorisé conformément à la position de l'Ordre.
- 1.5 Je suis responsable du personnel de soutien qui accomplit des interventions sous ma direction (p. ex. assistants en troubles de la communication et assistants en réhabilitation).
- 1.6 Je m'assure que tout le matériel et l'équipement utilisé (inclut les outils cliniques, le matériel d'évaluation et de thérapie) dans l'exercice de ma

profession est à jour, en bon état de fonctionnement et étalonné et calibré, selon les besoins.

- 1.7 Je suis les pratiques et procédures en santé et sécurité.
- 1.8 Je suis au courant des rapports que je suis tenu de déposer en vertu de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, annexe 2, articles 85.1 et 85.2, ainsi que des rapports exigés par la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.

2. PRATIQUE CLINIQUE

Les audiologistes et les orthophonistes possèdent et utilisent les connaissances et les compétences nécessaires pour offrir des services cliniques de qualité dans leur champ de pratique et les mettent à jour de façon continue.

- 2.1 J'exerce la profession dans les limites de ma compétence, déterminée par mon éducation, ma formation et mon expérience professionnelle.
- 2.2 Je mets continuellement à jour les connaissances et compétences nécessaires pour fournir un service de qualité.
- 2.3 J'utilise des procédures d'intervention fondées sur les connaissances actuelles et j'intègre les progrès technologiques et les résultats de recherches fondées sur des données probantes.
- 2.4 J'utilise des procédures d'intervention qui tiennent compte des capacités du patient.
- 2.5 J'utilise des méthodes d'intervention adaptées aux besoins culturels et linguistiques du patient et du mandataire spécial.
- 2.6 Je surveille, j'évalue et je modifie mes méthodes d'intervention en fonction des résultats obtenus par le patient.
- 2.7 Je demande la rétroaction de mes pairs au sujet de ma pratique clinique.

3. PRATIQUE CENTRÉE SUR LA PATIENT

Les audiologistes et les orthophonistes s'assurent que leurs patients sont traités avec respect et qu'ils se voient offrir suffisamment de renseignements et d'occasions pour prendre des décisions éclairées concernant l'intervention. Au moment de prendre des décisions cliniques, l'intérêt du patient devrait prédominer.

- 3.1 J'obtiens et je documente le consentement à tous les plans d'intervention et d'action et à tout changement significatif qui est apporté par la suite.
- 3.2 J'obtiens et je documente le consentement à la collecte, à l'utilisation, à la conservation et à la divulgation des renseignements personnels sur la santé, selon les exigences.
- 3.3 Je consulte le patient ou son mandataire spécial au moment d'établir les plans d'intervention et d'action.
- 3.4 Je fixe des buts d'intervention qui visent des résultats réalistes pour les patients.

- 3.5 Je respecte la décision du patient ou du mandataire spécial de refuser une intervention.
- 3.6 Je maintiens la confidentialité des renseignements des patients en tout temps.

4. COMMUNICATION

Les audiologistes et les orthophonistes communiquent de façon efficace.

- 4.1 J'utilise un langage adapté à l'âge et aux capacités cognitives du patient pour favoriser la compréhension et la participation.
- 4.2 Je communique d'une manière qui tient compte de l'expérience culturelle et linguistique du patient.
- 4.3 Je communique de façon efficace et concertée avec les membres de ma profession, les membres d'autres professions et mes collègues de travail.
- 4.4 Je communique fidèlement mes titres professionnels à mes patients et aux autres personnes.

5. RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Les audiologistes et les orthophonistes sont tenus responsables de leurs actes et respectent les lois, les règlements d'application, le code de déontologie, les règlements administratifs et autres normes de pratique.

- 5.1 J'ai lu en détail les documents précis qui s'appliquent à ma pratique actuelle.

Pour plus d'information veuillez contacter:

Alexandra Carling Ph.D. SLP Reg. CASLPO

Directrice, Pratique professionnelle et assurance de la qualité

acarling@caslpo.com